

en vente. Outre le numéro d'enregistrement, chaque colis d'engrais qui se vend doit porter imprimée lisiblement une déclaration selon la formule qui se trouve à l'annexe A. de la présente loi. Cette condition est censée remplie, si une étiquette imprimée contenant le numéro d'enregistrement et la déclaration prescrite est bien attachée au colis.

Libelle de la déclaration que doit porter chaque colis, d'après l'annexe A de la loi. Cette déclaration doit contenir :

- 1—Nom de la marque.
- 2—Numéro d'enregistrement.
- 3—Nom et adresse du fabricant.
- 4—Analyse telle que garantie par le fabricant.

Article 10.

Tout acheteur d'un engrais enregistré peut obtenir du Ministre une analyse de l'engrais qui lui a été délivré, sur demande et en accompagnant celle-ci d'un échantillon d'au moins une livre du dit engrais, levé selon les directions qui se trouvent à l'annexe B de la présente loi, et sur versement d'un droit d'une piastre.

Instructions pour lever les échantillons d'engrais à soumettre à l'analyse en conformité de l'article 10.

Les échantillons d'engrais que les acheteurs désirent faire analyser doivent être contenus dans des bocaux ou bouteilles en verre, convenablement scellés. L'échantillonnage doit se faire en présence du vendeur ou de son représentant.

Opération de l'échantillonnage.

S'il s'agit d'une partie d'un lot de 5 tonnes ou d'une moindre quantité, tirez des échantillons de 10 colis au moins, ou de chaque colis s'il y en a moins de dix. Dans les parties de plus de cinq tonnes au moins, 10% des colis doivent être échantillonnés. Les portions ainsi prises doivent être parfaitement mélangées, en présence des parties intéressées, et l'échantillon transmis au Ministre doit être tiré de ce mélange et porter la signature du vendeur et de l'acheteur; en même temps un double de l'échantillon doit rester entre les mains de la personne à qui appartient l'engrais soumis à l'examen, subordonné à la demande du fabricant ou de l'agent.

Avis

Tout acheteur peut faire faire une analyse par le Ministère du Revenu de l'Intérieur moyennant un droit de une piastre.

Les échantillons doivent être levés en conformité des règlements.

Pour les Règlements, s'adresser au Ministre du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.